

CAHIER DES CHARGES

Réf. DA3000092460

Objet : Accord-cadre relatif à la gestion des dispositifs d'épargne salariale et de retraite supplémentaire pour l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR)
Lot 1 : Plan d'épargne retraite obligatoire (PERO)
Lot 2 : Plan d'épargne salariale (PEE et PERCOL)

Documents associés :

Annexe n° 1 : Liste des Fonds répartis par dispositif et supports financiers pour le lot 2 Épargne Salariale (PEE/PERCOL)

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Indice	Date	
0		
1		
2		

Nom et visa des rédacteurs :

GRAZIELLA DIDIER

Date :



Nom et visa des vérificateurs :

Date :

Nom et visa de l'approbateur :

Date :

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 2 sur 18

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	CADRE DE LA PRESTATION	3
2.1	Présentation de l'ASNR et description du cadre général de la prestation.....	3
2.2	Présentation synthétique des contrats ASNR existants	4
2.3	Objectifs fixés par l'entreprise	5
2.4	Calendrier relatif aux principales échéances de cet appel d'offres	5
3	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	5
3.1	LOT 1 : PERO	5
3.1.1	<i>Présentation des contrats actuels</i>	6
3.1.2	<i>Mise en place et nature des garanties</i>	7
3.1.3	<i>Transfert des avoirs</i>	8
3.1.4	<i>Information des assurés.....</i>	8
3.1.5	<i>Outils de gestion et services à destination des assurés bénéficiaires.....</i>	9
3.1.6	<i>Suivi du dispositif</i>	10
3.1.7	<i>Engagement sur la qualité de service durant l'exécution du marché - SLA.....</i>	10
3.1.8	<i>Livrables attendus</i>	11
3.2	LOT 2 : PEE et PERCOL.....	12
3.2.1	<i>Présentation des contrats actuels</i>	12
3.2.2	<i>Mise en place et nature des garanties</i>	13
3.2.3	<i>Transfert des avoirs</i>	15
3.2.4	<i>Information des adhérents</i>	15
3.2.5	<i>Suivi du dispositif</i>	17
3.2.6	<i>Engagement sur la qualité de service durant l'exécution du marché - SLA.....</i>	18
3.2.7	<i>Livrables attendus</i>	18

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 3 sur 18

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de rémunération et d'avantages sociaux, l'ASNR souhaite procéder à une revue exhaustive de ses dispositifs d'épargne d'entreprise.

Pour ce faire, l'ASNR a mandaté son Courtier, WTW, pour l'accompagner dans le cadre du lancement d'un appel d'offres afin de sélectionner le meilleur prestataire pour la gestion desdits régimes.

2 CADRE DE LA PRESTATION

2.1 Présentation de l'ASNR et description du cadre général de la prestation

L'ASNR a été créée le 1er janvier 2025. Sa création a été inscrite dans le texte de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. Elle est le résultat de la fusion entre l'ASN et l'IRSN.

L'ASNR compte plus de 2000 collaborateurs dont les trois quarts sont des salariés de droit privé et un quart des agents de la fonction publique d'Etat. Cette répartition en termes de statuts n'a pas vocation à évoluer dans le futur.

La retraite supplémentaire de l'ASNR n'est applicable qu'aux salariés de droit privé. Cela n'a pas vocation à évoluer et l'appel d'offre de l'ASNR ne concerne que les salariés de droit privé.

En tant qu'Autorité administrative indépendante (AAI), l'ASNR est dirigée par un collège de cinq commissaires qui définit la politique générale de l'Autorité en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, dans toutes les missions qui sont les siennes :

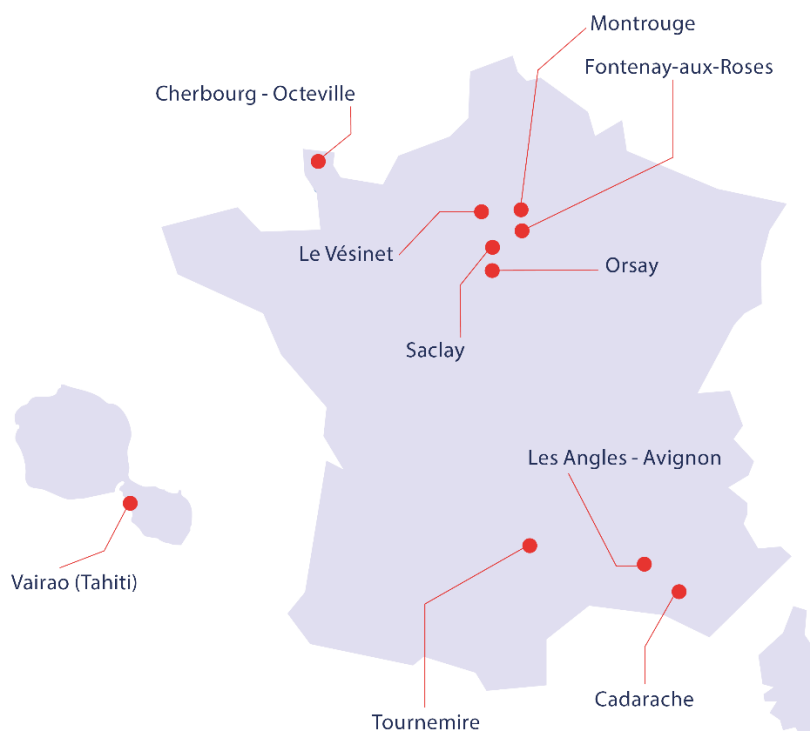
- mener des recherches
- expertiser
- réglementer
- contrôler
- gérer les situations d'urgence
- former
- informer et dialoguer avec la société sur les sujets qui la concernent
- développer une culture de radioprotection chez les citoyens.

Avec plus de 2000 collaborateurs, l'ASNR assure une mission générale d'expertise, de recherche et de formation dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. En relation avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, elle contribue, par ses travaux d'analyse, de mesurage et de dosage ainsi que par ses activités d'expertise, de recherche et de formation, au maintien d'un haut niveau de compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et concourt à l'amélioration constante des connaissances scientifiques et techniques dans ces domaines. Elle assure une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national. Elle contribue à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants ainsi qu'au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 4 sur 18

d'accident nucléaire. Elle participe, dans ses domaines de compétence, à l'information du public et à la mise en œuvre de la transparence. Elle contribue au développement d'une culture de radioprotection chez les citoyens.

L'ASNR est implantée sur l'ensemble du territoire français. Son siège est à Montrouge et elle dispose de 11 divisions (Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Orléans, Paris, Strasbourg) lui permettant d'exercer ses missions de contrôle sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements et régions d'outre-mer. Elle est également établie à Fontenay-aux-Roses et Cadarache, sites principaux de l'expertise et de la recherche en sûreté nucléaire et en radioprotection, ainsi qu'au Vésinet, site principal de la surveillance de l'environnement. Elle dispose également d'antennes d'expertise et de recherche à Cherbourg, les Angles et Tahiti.



2.2 Présentation synthétique des contrats ASNR existants

Actuellement, l'ASNR dispose d'un dispositif d'épargne salariale constitué d'un PEE et d'un PERCOL pour l'ensemble des salariés et d'un dispositif de retraite supplémentaire constitué d'un article 83 pour l'ensemble des salariés ayant un an d'ancienneté au minimum, et d'un article 39 pour un groupe fermé.

L'ASNR possède également un article 83 pour ses cadres supérieurs qui vient en complément du contrat précédemment mentionné.

La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection prévoit le transfert des accords d'entreprise de l'IRSN à l'ASNR et un délai de 30 mois pour les renégocier. L'ASNR doit donc renégocier ses accords relatifs à l'épargne salariale et à la retraite supplémentaire pour conclure de nouveaux accords avant le 30 juin 2027.

C'est pourquoi, l'autorité souhaite profiter de ses renégociations pour faire évoluer ses dispositifs. En particulier, l'article 39 actuellement proposé n'étant plus un produit commercialisé, il n'est pas possible de

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 5 sur 18

signer un nouvel accord intégrant ce produit. Par conséquent il cessera d'exister à l'issue de ce délai réglementaire.

L'ASNR est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) qui a la particularité d'être composée de salariés de droit privé en plus de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public. Cette particularité a été définie par la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024, ce qui est dérogoire au statut juridique d'une AAI.

Seuls les salariés de droit privé sont bénéficiaires de l'épargne salariale et de la retraite supplémentaire.

2.3 Objectifs fixés par l'entreprise

Dans ce cadre, l'entreprise souhaite orienter les évolutions autour des principaux axes décrits ci-dessous :

- économies sur les conditions tarifaires des contrats
- éthique dans la gestion de ses dispositifs
- conformité des contrats à venir à l'aune des réformes récentes (Pacte - Industrie Verte & PPV)
- garanties techniques et financières à moindre coût et de qualité
- gestion financière performante et cohérente pour l'ensemble des plans
- suivi rigoureux dans la durée.

2.4 Calendrier relatif aux principales échéances de cet appel d'offres

L'objectif est de finaliser la signature des nouveaux contrats avant fin décembre 2026, pour un effet au 1^{er} janvier 2027.



3 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 LOT 1 : PER0

L'ASNR dispose actuellement de deux contrats de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 du CGI) ayant pris effet :

- Au 1er juillet 2009 pour le contrat géré chez ARIAL CNP ASSURANCES
- Au 1er juillet 2015 pour le contrat géré chez AXA

Dans le cadre du renouvellement du marché, il est attendu la mise en place, au 1er janvier 2027, de Plans d'Epargne Retraite Obligatoires (PER0), conformément à la réglementation en vigueur, et le transfert des comptes des anciens dispositifs de retraite supplémentaire vers ces nouveaux PER0.

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 6 sur 18

La gestion des régimes de retraite supplémentaire est actuellement confiée aux sociétés ARIAL CNP ASSURANCES et AXA. En cas de changement de titulaires du marché suite à la présente consultation, l'ensemble des comptes des collaborateurs en activité feront l'objet d'un transfert collectif vers le nouveau titulaire.

3.1.1 Présentation des contrats actuels

Seuls les salariés de droit privé sont bénéficiaires de la retraite supplémentaire.

- **Article 83 (Ensemble du personnel de plus d'un an d'ancienneté)**
 - Organismes gestionnaires : ARIAL CNP
 - Bénéficiaires cumulés : environ 1 520 salariés actifs (ensemble du personnel) ; âge moyen des salariés actifs 44 ans
 - Dispositif alimenté par les cotisations obligatoires et les versements volontaires
 - Taux de cotisation : 2% du Plafonds Annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice considéré (cotisation forfaitaire uniforme) ; Financement intégralement patronal

Dans le cadre de la transformation du régime en Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, ce taux de cotisation sera modifié afin d'être porté à 2,07% du PASS (financement intégralement patronal)

- Les cotisations obligatoires sont versées trimestriellement à terme échu par virement
- Nombre d'entités : 1
- Cotisation annuelle totale : environ 1,1 M€
- Encours sous gestion cumulé à fin 2025 : environ 22,5 M€ (dont environ 15,7 M€ pour les actifs)

Seule l'épargne du personnel présent dans les effectifs sera transférée depuis l'article 83 géré chez ARIAL CNP vers le nouveau dispositif PERO. Les avoirs des assurés ayant quitté les effectifs et les rentiers en cours de service ne seront pas transférés.

- **Article 83 (Catégoriel)**
 - Organismes gestionnaires : AXA
 - Bénéficiaires cumulés : 25 salariés environ (Cadres supérieurs)
 - Dispositif alimenté par les cotisations obligatoires et les versements volontaires
 - Taux de cotisations : 12% du Plafonds Annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice considéré (cotisation forfaitaire uniforme) ; Financement réparti à 62,5% par l'ASNR et 37,5% par les salariés
 - Les cotisations obligatoires sont versées trimestriellement à terme échu par virement

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 7 sur 18

- Nombre d’entités : 1
- Cotisation annuelle totale : environ 135 k€
- Encours sous gestion cumulé à fin 2025 : environ 1,3 M€ (dont environ 60% pour les actifs)

Seule l’épargne du personnel présent dans les effectifs sera transférée depuis l’article 83 géré chez AXA vers le nouveau dispositif PERO. Les avoirs des assurés ayant quitté les effectifs et les rentiers en cours de service ne seront pas transférés.

Les montants mentionnés au présent article sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles d’évoluer à la hausse comme à la baisse au cours de l’exécution du marché.

3.1.2 Mise en place et nature des garanties

Le titulaire accompagne l’ASNR dans la mise en place des dispositifs. Il mettra à la disposition de l’ASNR les documents nécessaires, afin de recueillir son adhésion (documents contractuels, notice d’information, supports de communication à destination des salariés et de leurs représentants).

Le titulaire doit disposer de la capacité de mettre en place les nouveaux dispositifs dans les délais annoncés au regard de la date d’effet des dispositifs.

Les PERO mis en place devront pouvoir accueillir dans les compartiments d’épargne appropriés, les cotisations obligatoires ainsi que les versements individuels facultatifs des assurés. Le compartiment lié aux flux d’épargne salariale et d’épargne temps ne sera alimenté que par des transferts individuels éventuels d’autres dispositifs.

Le titulaire prendra à sa charge l’ensemble des opérations relatives à la gestion du PERO et des comptes individuels :

- Adhésions des assurés
- Gestion des comptes individuels
- Opérations financières : traitement des déclarations de cotisations reçues via la DSN et encaissement/affectation des versements obligatoires, encaissement et affectation des versements volontaires et transferts entrants, investissements, arbitrages, ...)
- Traitement des sorties du PERO : rachats anticipés, liquidation retraite, décès, transferts etc...
- Mise en place et versements des rentes ainsi que des revalorisations

Le versement trimestriel à terme échu des cotisations obligatoires au Titulaire s’effectuera par virement bancaire de l’ASNR (sans recours au prélèvement automatique ou autre méthode de règlement).

Les versements volontaires des assurés pourront être effectués à tout moment selon différentes méthodes de règlement (CB ; Chèques ; prélèvement automatique...). Ces versements pourront être libres ou programmés et pourront également être modifiés ou interrompus à tout moment.

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 8 sur 18

Le titulaire propose aux collaborateurs de l'ASNR des garanties exprimées en euros et en unités de compte.

Le titulaire propose une gestion pilotée des sommes versées sur le PER en conformité avec la loi PACTE et la Loi Industrie Verte. Trois grilles de gestion pilotée et désensibilisation de l'épargne seront proposées, correspondant à des profils Prudent / Equilibre (support par défaut) / Dynamique.

Le titulaire propose des supports en gestion libre, en complément de la gestion pilotée, au travers d'une liste restreinte de fonds (maximum 8 dont les fonds de la gestion pilotée).

L'offre financière devra répondre aux exigences suivantes :

- une diversification permettant de couvrir l'ensemble des profils de risque en termes de
 - d'actifs (Action, Flexible, Obligataire...)
 - zones géographiques
 - un fonds en euro pour les investissements garantissant le capital
 - un fonds monétaire.
- une proportion d'au moins 50% de fonds intégrant une politique socialement responsable mesurable

Par ailleurs, le titulaire devra proposer une procédure simple d'évolution de sa gamme de fonds durant la vie du contrat en cas de sous-performance avérée et persistante de certains fonds.

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution de l'épargne, le titulaire prévoit les modalités du versement de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés par l'assuré.

Lors de la transformation de l'épargne en rente, le titulaire propose différentes options à l'assuré dont a minima la réversion et les annuités garanties.

Le titulaire doit proposer un fonds de gestion des rentes adossé sur un fonds en euro.

3.1.3 Transfert des avoirs

Transfert collectif :

- Le titulaire du nouveau PERO devra intégrer une clause de transfert collectif sortant dans les dispositions contractuelles.
- Le titulaire du futur PERO devra prévoir les modalités de réception de l'ensemble des comptes des collaborateurs en activité. Le titulaire assure la communication auprès des salariés avec les informations consécutives au transfert.

Transferts individuels : Le titulaire du nouveau PERO devra intégrer une clause de transfert individuel entrant et sortant dans les dispositions contractuelles.

3.1.4 Information des assurés

Le titulaire établit une notice d'information définissant les droits et obligations des salariés assurés.

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 9 sur 18

Le titulaire prend à la charge la communication de tous documents nécessaires à la satisfaction de l'obligation légale d'information de l'employeur vis-à-vis des salariés.

Il met à la disposition des collaborateurs adhérents des outils de simulation permettant notamment d'évaluer le montant des rentes servies lors de la liquidation des droits à la retraite.

Il met à la disposition de l'épargnant des moyens d'accès permanent à son compte individuel.

Il est attendu une dématérialisation optimisée des démarches des assurés : démarches 100% en ligne sans recours à un envoi par courrier (exemple transferts individuels, arbitrages...).

Le titulaire fournira également aux collaborateurs, au moins une fois par an, les informations et autres éléments nécessaires à la déclaration d'impôts sur le revenu au titre des versements du salarié.

Le titulaire fournit à l'ASNR, dès la mise en place du marché, les documents d'information (Guides, Plaquettes...) permettant de communiquer auprès des collaborateurs sur le fonctionnement du PER et de leur espace personnel en ligne.

Le titulaire s'engage à accompagner les collaborateurs dans l'utilisation de leur PERO tout au long du marché. Pour cela il devra disposer notamment d'une plateforme d'appel accessible aux adhérents, sur laquelle des téléconseillers sont joignables pour répondre à toute demande d'information liée à la gestion de leur dispositif.

Le titulaire adressera annuellement aux assurés un relevé de compte arrêté au 31/12 de l'exercice précédent.

3.1.5 Outils de gestion et services à destination des assurés bénéficiaires

Le titulaire met à disposition de chaque assuré bénéficiaire un espace personnel sécurisé accessible en ligne, lui permettant notamment de consulter son PERO.

Cet espace personnel devra permettre aux assurés :

- De consulter le niveau de leur épargne et l'historique de leurs opérations
- De mettre en place des versements individuels facultatifs libres ou programmés
- De réaliser des arbitrages financiers
- D'accéder aux fiches de performances des fonds
- De demander un rachat anticipé de leurs droits avant la retraite selon les cas règlementaires
- D'initier leurs démarches de liquidation retraite
- D'accéder à un simulateur de rente
- D'accéder à un simulateur fiscal relatif aux versements volontaires
- De contacter les services du titulaire pour toute question relative à la gestion de leur compte
- De signaler un changement dans leur situation (changement d'adresse, de coordonnées...)

Le titulaire devra préciser dans son mémoire technique les autres fonctionnalités et services associés à cet espace personnel en ligne.

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 10 sur 18

3.1.6 Suivi du dispositif

Le personnel RH habilité de l'ASNR disposera :

- D'interlocuteurs dédiés auprès du Titulaire pour le suivi de ses régimes.
- D'un accès employeur sécurisé à son espace client, lui permettant :
 - o D'accéder aux éléments de gestion des dispositifs,
 - o De suivre l'activité de ses régimes (état des cotisations et encours sous gestion ...).
- D'une session pédagogique d'accompagnement à l'utilisation de ces accès employeur, lors de la mise en place des dispositifs

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire participera au minimum à une Commission de suivi par an organisée par l'ASNR dans ses locaux. Cette commission est une commission du Comité Social d'Administration (CSA) qui est composée à parité de représentants du personnel et de représentants de la direction. Il fournira à cette occasion un reporting/bilan annuel de l'application du présent marché. Il informera la commission sur la gestion des supports et leur performance et répondra à leurs interrogations, afin de préparer l'information relative au bilan retraite supplémentaire qui sera présentée à la commission des salariés du CSA.

Si le contexte le nécessite, le titulaire se tiendra à disposition de l'ASNR pour participer à toute Commission exceptionnelle (en présence des RH et/ou représentants du personnel).

Il s'engage également à informer l'ASNR de toute évolution réglementaire relative à l'épargne retraite et à transmettre ponctuellement des tableaux de suivi statistiques sur demande de l'ASNR avec a minima :

- Nombre total d'adhérents au contrat avec leur statut (actifs ou inactifs)
- Montants des cotisations perçues sur l'exercice
- Nombre de salariés ayant effectués des versements individuels et montant total de ces versements
- Montant des encours sous gestion et répartition par supports financiers
- Nombre total de rentes en cours de service et de rente mises en place sur l'exercice en cours
- Etat des rachats anticipés et transferts individuels

Sur demande de l'ASNR en fonction de ses besoins internes, le titulaire animera des réunions d'information présentant le régime aux salariés (en présentiel ou distanciel).

3.1.7 Engagement sur la qualité de service durant l'exécution du marché - SLA

Le titulaire devra assurer un service conforme aux attentes de l'ASNR, avec des engagements précis auxquels il devra se soumettre. Ces engagements décrits dans le fichier de réponses détaillées couvrent entre autres :

- Les délais de traitement des demandes

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 11 sur 18

- Les délais d'investissement des cotisations versées
- Les délais de rachats et de liquidation de l'épargne acquise par les salariés
- Le taux de mise à disposition effective de la plateforme digitale durant l'année...

Le titulaire devra s'acquitter de pénalités dissuasives en cas de non-respect desdits engagements.

Ainsi, le titulaire devra fournir au moins une fois par an, des indicateurs de performances permettant de mesurer la qualité de la gestion du marché :

- Le nombre d'appels des salariés
- Le temps d'attente moyen
- Le délai moyen des rachats et liquidations
- Le nombre d'actes de gestion
- Le nombre de versements volontaires ainsi que le volume agrégé
- Le délai moyen d'investissement des cotisations versées
- Le nombre d'incidents enregistrés ainsi qu'une synthèse de leur nature.

3.1.8 Livrables attendus

Tout au long de la durée du marché le titulaire s'engage à transmettre à l'ASNR ou aux adhérents :

- Rapport de suivi avec les indicateurs énoncés – une fois par an
- Support de commission annuelle de suivi – une fois par an
- Rapport de performance des fonds – une fois par an
- Communications annuelles destinées aux salariés (relevé annuels de droits, campagnes de versements volontaires...)

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 12 sur 18

3.2 LOT 2 : PEE et PERCOL

L'ASNR dispose des Plans suivants :

- Plan d'Épargne Entreprise (PEE) - accord du 1er juillet 2002 et ses avenants ultérieurs,
- Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) - accord du 10 mai 2007, et ses avenants ultérieurs ; Le PERCO a été transformé en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) par avenant du 1er octobre 2022.

La gestion des dispositifs d'Épargne salariale est actuellement confiée à BNP PARIBAS. En cas de changement de titulaires du marché suite à la présente consultation, l'ensemble des comptes des porteurs de parts fera l'objet d'un transfert collectif vers le nouveau titulaire.

3.2.1 Présentation des contrats actuels

Seuls les salariés de droit privé sont bénéficiaires de l'épargne salariale.

- **ASNR**

- Organisme gestionnaire : BNPP
- Epargnants : environ 1 500 (Ensemble du personnel de plus de 3 mois d'ancienneté)
- Nombre d'entités : 1
- Encours sous gestion cumulé à fin 2025 : environ 10,7 M€
- Le PEE et le PERCOL sont alimentés par tout ou partie de l'intéressement, les versements volontaires des épargnants, le transfert de jours CET monétisés, les éventuels transferts depuis d'anciens dispositifs éligibles
- Le planning annuel de la Campagne d'intéressement est le suivant :
 - Envoi des courriers de choix de versement ou placement sur le PEE ou PERCOL aux adhérents éligibles autour du 20 avril,
 - Confirmation de leur choix par les adhérents avant le 11 mai
 - Versement de l'intéressement sur la paie du mois de mai.
- Le transfert de jours CET monétisés vers le PEE et PERCOL s'effectue au fil de l'eau en fonction des demandes
- Modalités d'abondement employeur :
 - 35% sur les premiers 780€ de versement volontaire et 20% sur les 1500€ suivants, soit un abondement maximum 573€

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 13 sur 18

- 35% sur le versement des droits issus du Compte Epargne Temps (CET) dans la limite de 445€, soit un abondement maximum de 156

L'abondement de l'ASNR sur les Plans d'Epargne salariale (PEE et PERCOL) est mutualisé et ne peut excéder annuellement :

- En cas de versement volontaire sur l'un et l'autre de ces plans, le plafond de 573€
- En cas de versement des droits inscrits au CET sur l'un et l'autre de ces plans, le plafond de 156€
- Le calcul de l'abondement est effectué par le Titulaire qui communique un appel de fonds en brut et net à ASNR.
- Versements 2025 : environ 4,2 M€ selon la répartition suivante :
 - Intéressement : environ 1,8 M€
 - Versements volontaires : environ 1 M€
 - Abondement : environ 0,6 M€
 - CET : environ 0,8 M€

• IRSN

- Organisme gestionnaire : BNPP
- Epargnants : environ 1 700
- Nombre d'entités : 1
- Encours sous gestion cumulé à fin 2025 : environ 25,2 M€
- Ce dispositif IRSN n'est plus alimenté par de nouveaux flux

Les deux dispositifs seront regroupés au sein de l'ASNR à l'issue de l'appel d'offres. Le détail des encours par dispositif et par support est fourni en annexe.

Les montants mentionnés au présent article sont fournis à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse au cours de l'exécution du marché.

3.2.2 Mise en place et nature des garanties

Le titulaire accompagne l'ASNR dans la mise en place des dispositifs. Le titulaire mettra à la disposition de l'ASNR les documents nécessaires, afin de recueillir son adhésion (documents contractuels, notice d'information, supports de communication à destination des salariés et de leurs représentants).

Le titulaire devra disposer de la capacité de mettre en place les nouveaux dispositifs dans les délais annoncés au regard de la date d'effet des dispositifs.

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 14 sur 18

Le titulaire devra prendre à sa charge l'ensemble des opérations relatives à la gestion du PEE et du PERCOL et des comptes individuels :

- Adhésions des adhérents
- Gestion des comptes individuels
- Opérations financières : placement de tout ou partie de la prime d'intéressement, placement des versements volontaires et transfert de jours CET monétisés ainsi que le calcul de l'abondement correspondant, transferts entrants, investissements, arbitrages, avec respect des plafonds annuels...)
- Traitement des déblocages du PEE et du PERCOL : rachats et rachats anticipés, liquidation retraite (PERCOL), décès, transferts etc...
- Mise en place et versements des rentes ainsi que leurs revalorisations
- **Mise en place d'une jauge permettant au salarié de mesurer le montant de l'abondement résiduel conformément à la formule énoncée ci-dessus.**

Les dispositifs sont alimentés par les flux suivants : tout ou partie de la prime d'intéressement, versements volontaires des adhérents, transferts de jours CET monétisés, abondement employeur.

Les versements effectués par l'ASNR auprès du titulaire interviendront par virements bancaires (sans recours au prélèvement automatique ou autre méthode de règlement).

Le titulaire devra adresser un appel de fonds de couverture des abondements mensuellement à l'ASNR. Le paiement se fera par virement.

Les versements volontaires des assurés pourront être effectués à tout moment selon différentes méthodes de règlement (CB ; Chèques ; prélèvement automatique...). Ces versements pourront être libres ou programmés et pourront également être modifiés ou interrompus à tout moment.

Le Titulaire devra accompagner l'ASNR lors des campagnes annuelles d'intéressement et de transfert de jours CET monétisés vers le PEE et le PERCOL.

Le titulaire devra proposer une gamme de FCPE multi-entreprises avec des caractéristiques similaires (niveau de risque, orientation de gestion...) à celles des précédents supports de placement, conformément aux dispositions réglementaires.

Le titulaire propose une gestion pilotée des sommes versées sur le PERCOL en conformité avec la loi PACTE et Loi Industrie Verte. Trois grilles de gestion pilotée et désensibilisation de l'épargne seront proposées, correspondant à des profils Prudent / Equilibre (support par défaut) / Dynamique.

Le titulaire propose des supports en gestion libre, harmonisés entre le PEE et le PERCOL, au travers d'une liste restreinte de fonds (maximum 8 dont ceux de la gestion pilotée du PERCOL).

L'offre financière devra répondre aux exigences suivantes :

- des fonds miroirs conformément aux exigences réglementaires

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 15 sur 18

- une diversification permettant de couvrir l’ensemble des profils de risque avec une diversification en termes de
 - classes d’actifs (Action, Flexible, Obligataire...)
 - zones géographiques
 - un fonds à faible risque du type monétaire
- une proportion d’au moins 50% de fonds intégrant une politique socialement responsable mesurable

Par ailleurs, le titulaire doit proposer une procédure simple d’évolution de sa gamme de fonds durant la vie du contrat en cas de sous-performance avérée et persistante de certains fonds.

En cas de décès de l’assuré en phase de constitution de l’épargne, le titulaire prévoit les modalités du versement de l’épargne constituée aux bénéficiaires désignés par l’assuré et ayants-droits.

Lors de la transformation de l’épargne en rente au titre du PERCOL, le titulaire propose différentes options à l’assuré dont a minima la réversion et les annuités garanties.

Le titulaire doit proposer un fonds de gestion des rentes du PERCOL adossé sur un fonds en euro.

3.2.3 Transfert des avoirs

Transfert collectif : dans l’hypothèse d’un changement de titulaire à l’issue de la présente consultation, le titulaire devra préciser les modalités de réception de l’ensemble des avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés de l’entreprise. Le titulaire devra fournir des modèles pour l’ensemble des documents réglementaires nécessaires à la transition.

Le titulaire assure la communication auprès des salariés avec les informations consécutives au transfert.

Le titulaire présente une procédure lui permettant de contacter les anciens salariés disposant d’un compte PEE ou PERCOL.

Transferts individuels : Le titulaire devra préciser les modalités de transfert individuel entrant et sortant.

3.2.4 Information des adhérents

Le titulaire établit un guide du salarié définissant les droits et obligations des salariés assurés.

Le titulaire fournit tous documents nécessaires à la satisfaction de l’obligation légale de l’employeur d’information des salariés.

Il met à la disposition des collaborateurs adhérents des outils de simulation permettant notamment d’évaluer le montant des rentes servies lors de la liquidation des droits à la retraite du PERCOL.

Il met à la disposition de l’épargnant des moyens d’accès permanent et sécurisé à ses comptes individuels.

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 16 sur 18

Il est attendu une dématérialisation optimisée des démarches des assurés : démarches 100% en ligne sans recours à un envoi par courrier (exemple transferts individuels, arbitrages...).

Le titulaire fournira également aux collaborateurs, au moins une fois par an, les informations et autres éléments nécessaires à la déclaration d'impôt sur le revenu au titre des versements du salarié sur le PERCOL.

Le titulaire fournit à l'ASNR, dès la mise en place du marché, les documents d'information (Guide, Plaquettes...) permettant de communiquer auprès des collaborateurs sur le fonctionnement du PEE et du PERCOL et de leur espace personnel en ligne.

Le titulaire s'engage à accompagner les collaborateurs dans l'utilisation de leurs dispositifs PEE et PERCOL tout au long du marché.

Pour cela il devra disposer notamment d'une plateforme d'appel accessible aux adhérents, sur laquelle des téléconseillers sont joignables pour répondre à toute demande d'information liée à la gestion de leur dispositif.

Pour chaque opération (versement, retrait ou arbitrage), un relevé d'opération sera mis à disposition des adhérents.

Le titulaire s'engage à assurer la communication des informations réglementaires pour les salariés quittant l'entreprise (état récapitulatif de sortie).

b. Outils de gestion et services à destination des assurés bénéficiaires

Le titulaire met à disposition de chaque adhérent un espace personnel sécurisé accessible en ligne (et également via Application smartphone disponible sur Iphone et Android), lui permettant notamment de consulter ses dispositifs.

Cet espace personnel devra permettre aux adhérents :

- De consulter le niveau de leur épargne pour chaque dispositif et l'historique de leurs opérations
- De visualiser son épargne disponible/indisponible
- D'effectuer ses choix de placement dans les campagnes
- De mettre en place des versements individuels facultatifs libres ou programmés
- De réaliser des arbitrages financiers
- D'accéder aux fiches de performances des fonds
- De demander un déblocage ou rachat anticipé de leurs droits selon les cas réglementaires
- D'initier leurs démarches de liquidation retraite (PERCOL)
- D'accéder à un simulateur de rente (PERCOL)
- D'accéder à un simulateur fiscal relatif aux versements volontaires du PERCOL
- De contacter les services du titulaire pour toute question relative à la gestion de leurs comptes
- De signaler un changement dans leur situation (changement d'adresse, de coordonnées...)

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 17 sur 18

- D'accéder à une jauge d'abondement permettant de consulter le montant d'abondement déjà perçu et le reste à percevoir par rapport à l'abondement maximum prévu aux dispositifs (cf. plafonds d'abondement ASNR mentionnés au a. ci-avant).

Le titulaire devra préciser dans son mémoire technique les autres fonctionnalités et services associés à cet espace personnel en ligne.

Le titulaire devra proposer une procédure claire de liquidation des rentes PERCOL et l'intégrer dans sa communication lors de la mise en place des dispositifs.

3.2.5 Suivi du dispositif

Le personnel RH habilité de l'ASNR disposera :

- D'interlocuteurs dédiés auprès du Titulaire pour le suivi de ses régimes.
- D'un accès employeur sécurisé à son espace client, lui permettant :
 - o D'échanger de manière dématérialisée avec le Titulaire les fichiers de données des salariés (création des nouveaux salariés individuellement ou via un import en masse ; mise à jour des bénéficiaires éligibles...)
 - o D'accéder aux éléments de gestion des dispositifs (fichiers de traitement, appels de fonds, fichiers de CSG/RDS sur intéressement et abondement pour passage en paye...)
 - o De suivre l'activité de ses régimes (état des versements et encours sous gestion ; accès aux tableaux de bords périodiques...).
- D'une session pédagogique d'accompagnement à l'utilisation de ces accès employeur, lors de la mise en place des dispositifs

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire participera au minimum à une Commission de suivi par an organisée par l'ASNR dans ses locaux, afin de préparer l'information relative au bilan sur l'épargne salariale qui sera présentée à la commission des salariés du CSA. Il fournira à cette occasion un reporting/bilan annuel de l'application du présent marché. Il informera les représentants du personnel sur la gestion des supports et leur performance et répondra à leurs interrogations.

Si le contexte le nécessite, le titulaire se tiendra à disposition de l'ASNR pour participer à toute Commission exceptionnelle (en présence des RH et/ou représentants du personnel).

Il s'engage également à informer l'ASNR de toute évolution réglementaire relative à l'épargne salariale et à transmettre ponctuellement des tableaux de suivi statistiques sur demande de l'ASNR avec a minima :

- Nombre total de comptes avec leur statut (présents, sortis, retraités)
- Montant des flux d'alimentation perçues par nature (intéressement, versements volontaires, jours CET, abondement)

	Épargne salariale et retraite	Référence
		Page 18 sur 18

- Montant des encours sous gestion et répartition par supports financiers
- Montant des débloques et débloques anticipés par motif
- Nombre de rentes totales en cours de service et de rente mises en place sur l'exercice en cours (PERCOL)

Sur demande ponctuelle de l'ASNR en fonction de ses besoins internes, le titulaire animera des réunions d'information présentant les régimes aux salariés (en présentiel ou distanciel).

3.2.6 Engagement sur la qualité de service durant l'exécution du marché - SLA

Le titulaire devra assurer un service conforme aux attentes de l'ASNR, avec des engagements précis auxquels il devra se soumettre. Ces engagements décrits dans le fichier de réponses détaillées couvrent entre autres :

- Les délais de traitement des demandes
- Les délais d'investissement des cotisations versées
- Les délais de rachats et de liquidation de l'épargne acquise par les salariés
- Le taux de mise à disposition effective de la plateforme digitale durant l'année...

Le titulaire devra s'acquitter de pénalités dissuasives en cas de non-respect desdits engagements.

Ainsi, le titulaire devra fournir au moins une fois par an, des indicateurs de performances permettant de mesurer la qualité de la gestion du marché :

- Le nombre d'appels des salariés
- Le temps d'attente moyen
- Le délai moyen des rachats et liquidations
- Le nombre d'actes de gestion
- Le nombre de versements volontaires ainsi que le volume agrégé
- Le délai moyen d'investissement des cotisations versées
- Le nombre d'incidents enregistrés ainsi qu'une synthèse de leur nature.

3.2.7 Livrables attendus

Tout au long de la durée du marché le titulaire s'engage à transmettre à l'ASNR ou aux adhérents :

- Rapport de suivi avec les indicateurs énoncés – une fois par an
- Support de commission annuelle de suivi – une fois par an
- Rapport de performance des fonds – une fois par an
- Communications annuelles destinées aux salariés (relevé annuels de droits, campagnes d'intéressement et de versements volontaires...)